



ASIP



TOUR D'HORIZON  
SOCIOPOLITIQUE  
2020

Annexe au rapport annuel de l'ASIP

*«On ne fait jamais attention à ce qui a été fait; on ne voit que ce qui reste à faire.»*

Marie Curie, physicienne et chimiste, polonaise naturalisée française  
(1867–1934)

Impressum Editeur: ASIP, Association Suisse des Institutions de Prévoyance,  
Kreuzstrasse 26, 8008 Zurich

Rédaction: Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP,  
avec la collaboration de Dr Michael Lauener; info@asip.ch

Adaptation française: Nicole Viaud, Ennetbaden

Conception: enpointe.

## Sommaire

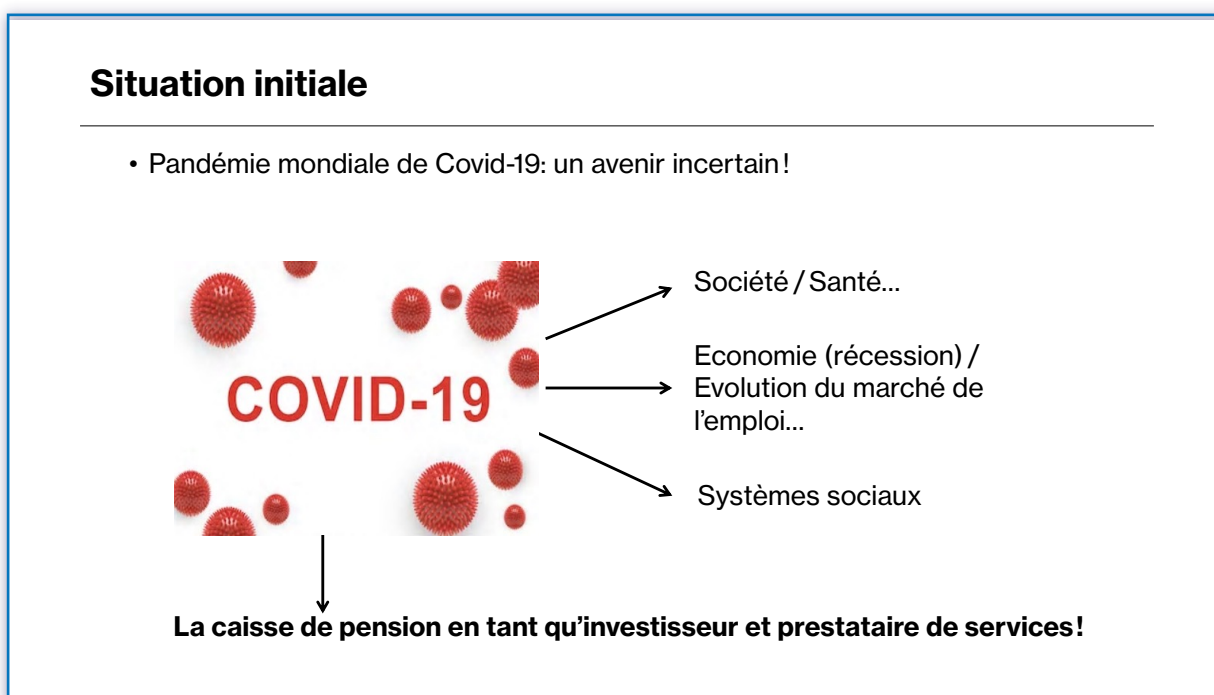
4	Avant-propos
10	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)
11	Assurance-invalidité (AI)/ Prestations complémentaires (PC)
12	Prévoyance professionnelle
14	Application de la prévoyance professionnelle
25	Allocations pour pertes de gain et maternité (APG)/ Politique familiale
26	Santé/ Assurance militaire (AM)/ Assurance-chômage (AC)
27	Aspects internationaux
28	Conclusions et perspectives

## Avant-propos

La pandémie de Covid-19 continue de marquer notre vie quotidienne et nous confronte, toutes et tous, à des défis sans précédent pour notre génération. Tirillés entre la nécessité de veiller à la santé de la population et, en même temps, de limiter le plus possible les conséquences négatives de la pandémie sur le plan social et économique, le Conseil fédéral et le Parlement ont pris des mesures parfois draconiennes. Grâce notamment à notre système social bien développé, doté de solides structures, de nombreuses personnes et entreprises touchées par la pandémie ont pu recevoir une aide immédiate. Durant cette crise, le système d'assurance sociale suisse a fait dans l'ensemble ses preuves en tant que stabilisateur. Mais c'est aussi grâce aux milliards de francs injectés par la Confédération que les prestations de l'assurance-chômage et les allocations pour pertes de gains (APG) ont pu être fournies. Toutefois, il ne faudrait pas sous-estimer les conséquences à moyen terme de la pandémie mondiale de Covid-19 sur le plan social et humain, pour les entreprises concer-

nées et l'économie réelle ainsi que pour les institutions sociales sous toutes leurs formes, lesquelles sont davantage perceptibles, et ce directement.

Outre la persistance des taux d'intérêt bas et l'évolution démographique, un autre défi est encore venu s'ajouter – la marge de manœuvre financière plus étroite en raison de la situation économique tendue, des risques inhérents aux marchés financiers et de la hausse prévisible de l'endettement public. Compte tenu de cette situation, nos institutions sociales vont devoir relever de vastes défis en matière de financement comme en matière de prestation. Cette évolution devrait se manifester en particulier au niveau de l'AVS et de l'AI. Dans la prévoyance professionnelle, la pandémie de Covid-19 n'a jusqu'ici pratiquement pas laissé de traces. Les caisses de pension ont donné les preuves de leur résilience et montré qu'elles disposent de solides assises et ont la capacité de résister, même en période de crise. Néanmoins, dans un environnement de taux négatifs et avec une espérance de vie toujours croissante, la nécessité de



réformes au niveau des plans de financement et de prestation des caisses de pension se fait toujours plus pressante.

Si l'on considère les débats politiques actuels concernant la prévoyance vieillesse, on a toutefois l'impression que, pour beaucoup, les caisses de pension sont censées résoudre tous les problèmes (socio)politiques. Les revendications toujours plus nombreuses – cela va de la promotion de la paix dans le monde à la lutte contre le réchauffement climatique – limitent de plus en plus leur marge de manœuvre et conduisent inexorablement à des conflits d'objectifs. Par ailleurs, le moralisme politique qui imprègne le débat fait qu'il est difficile de mener une discussion objective. Dans le cadre de ces confrontations, il convient de souligner davantage les atouts de la prévoyance professionnelle, qui se sont du reste manifestés au cours des dernières années. En raison de son potentiel de prestation, elle constitue un deuxième pilier solide dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité. De plus, les caisses de pension contribuent de manière déterminante, en tant qu'investisseurs à long terme d'actuellement plus de 1000 milliards de

CHF, au développement économique global. Elles ne peuvent toutefois pas remédier à tous les problèmes sociaux, écologiques et économiques. Elles doivent avant tout se concentrer sur leur principale mission: fournir les prestations à leurs assurés à un prix avantageux.

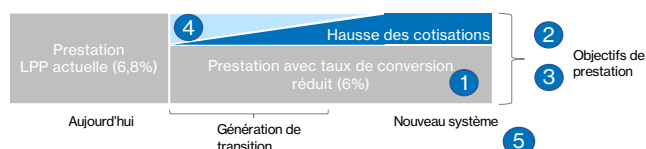
### Nécessité d'une réforme rapide de la LPP: la LPP 21

Une fois de plus, nous nous retrouvons au début d'une confrontation politique délicate concernant la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP). Après une consultation prolongée jusqu'à la fin mai 2020, le Conseil fédéral a adopté le 25 novembre 2020 le message à l'intention du Parlement. Il s'en tient malheureusement au «compromis des partenaires sociaux», bien que ce dernier ait été rejeté lors de la consultation par les partis bourgeois, des associations importantes ainsi que certaines organisations syndicales et patronales. L'ASIP demande donc que, dans le cadre des prochaines consultations parlementaires, le projet du Conseil fédéral soit abandonné et que l'on adopte plutôt un modèle de réforme basé sur la proposition de l'ASIP, désignée comme «voie moyenne».

## Exigences concernant la réforme de la LPP

### Ce que nous attendons d'une réforme de la LPP

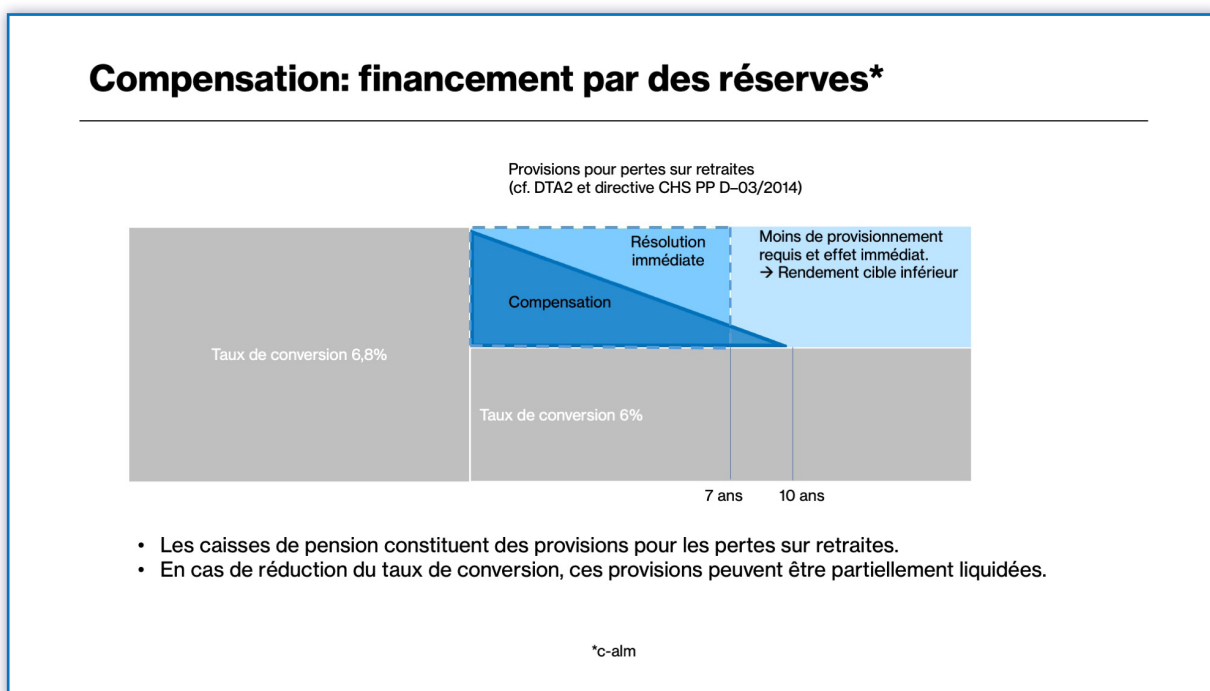
- 1 Réduire la redistribution! Le taux de conversion est actuellement trop élevé.
- 2 L'objectif de prestation actuel doit être maintenu malgré la réduction du taux de conversion.
- 3 Augmenter l'objectif en matière de prestations pour les revenus faibles: les prestations sont actuellement trop faibles pour les employés à bas salaire et à temps partiel (en particulier les femmes).
- 4 Mesures de compensation: la génération de transition de l'actuel au nouveau système doit être soutenue.
- 5 Soutenabilité financière: la réforme devrait avoir un bon rapport qualité-prix.



Le projet du Conseil fédéral se distingue notamment de la «voie moyenne» de l'ASIP dans sa conception et dans le financement des mesures de compensation pour la génération de transition, proche de la retraite. Ce modèle conduira à une nouvelle redistribution, contraire au système. C'est ainsi que, pour financer les mesures de transition, il prévoit des coûts supplémentaires, illimités dans le temps, de 0,5% prélevés sur les salaires AVS des assurés. Or, dans le contexte actuel, des prélèvements salariaux supplémentaires destinés à un nouveau système de répartition ne sont pas tolérables, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs – d'autant plus que cela n'est pas nécessaire. Dans la «voie moyenne» proposée par l'ASIP, le taux de conversion LPP doit être aussi abaissé à 6%, et les bonifications de vieillesse à partir de 55 ans passeront à 16% (contre 18% aujourd'hui). Pour une phase de transition de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du projet, la «voie moyenne» de l'ASIP prévoit une augmentation en pourcentage de l'avoir de vieillesse LPP pour tous les nouveaux retraités. Cette augmentation doit être financée par le biais des provisions déjà constituées en faveur des

assurés concernés. Compte tenu du taux de conversion LPP trop élevé, les caisses de pension ont été obligées, au cours des dernières années, de constituer de telles réserves. Utiliser ces fonds déjà existants pour le maintien des rentes de la génération de transition est, de loin, la solution la plus supportable du point de vue social et, globalement, la plus avantageuse. Il n'est pas nécessaire de recourir à des prélèvements salariaux supplémentaires ou de passer par le biais onéreux du Fonds de garantie LPP. Dans un tel contexte, il est incompréhensible que le Conseil fédéral n'accepte pas d'utiliser les provisions spécialement constituées à cet effet pour la génération de transition.

Dans l'actuel système de calcul des rentes, les personnes travaillant à temps partiel ou exerçant de multiples emplois sont pénalisées au niveau de la prévoyance professionnelle obligatoire – quel que soit leur sexe. Or, les différences concernant le montant des prestations dans la LPP, que l'on invoque régulièrement, ne sont pas dues aux caisses de pension. Elles s'expliquent, soit à cause d'un sérieux problème d'inégalité salariale ou d'une carrière ponctuée d'in-



terruptions temporaires ou durables de l'activité professionnelle, soit parce que de nombreuses femmes ne travaillent qu'à temps partiel. Bref, les différences de rentes entre les femmes et les hommes de la génération de retraités actuelle sont dues, en grande partie, aux différences de carrière entre les uns et les autres. Ce sont finalement le degré d'occupation et, sans doute aussi, le choix de modèle familial qui jouent un rôle déterminant en la matière.

La «voie moyenne» proposée par l'ASIP permettrait d'améliorer la future situation des assurés à bas salaires et des personnes travaillant à temps partiel – souvent des femmes – et maintiendrait dans une large mesure le niveau des rentes, malgré la baisse du taux de conversion minimal LPP. Et ce, sans déductions salariales inutiles.

La réforme de la LPP doit garantir à long terme la sécurité des rentes dans le processus de financement par capitalisation et non pas, partiellement, dans un système fondé sur la répartition. Pour son financement, on recourra aux provisions que les caisses de pension ont constitué à cette fin. La réforme devra en outre être supportable sur le plan financier pour

les assurés comme pour les employeurs, et facile à mettre en œuvre par les caisses de pension. Le modèle prôné par le message du Conseil fédéral est trop onéreux, il représentera une charge beaucoup plus lourde pour l'économie et les salariés et surtout, il ne permettra pas d'atteindre l'objectif de la réforme, à savoir supprimer la redistribution des plus jeunes vers les plus âgés. La «voie moyenne» proposée par l'ASIP le fera de manière moins onéreuse. L'ASIP se sent confortée par les résultats d'une enquête de gfs.bern. Celle-ci montre que ce projet est très bien accepté par la population. L'institut gfs.bern constate en outre que notre modèle de réforme établit un pont important entre la gauche et la droite.

### Gestion de la fortune

La prévoyance financée par capitalisation vit des rendements qu'elle génère. Toutefois, les déclarations à l'emporte-pièce, selon lesquelles les caisses de pension suisses ne sont pas très performantes à cause d'un manque de professionnalisme, doivent être considérées avec prudence. Elles ignorent le fait que, en tant qu'investisseur, les caisses de pension

## Conclusion

- Amélioration acceptable du niveau des rentes (pour les bas salaires et les personnes travaillant à temps partiel).
- La compensation est effective et efficace pour la génération de transition.
- La compensation ne peut être financée qu'au moyen des réserves constituées ⇒ solution nettement plus avantageuse que le modèle proposé dans le message du Conseil fédéral.
- **Pas de cotisations supplémentaires** pour les assurés et les employeurs.
- Chaque caisse de pension met en œuvre la mesure de compensation de sa propre initiative ⇒ plus simple, pas de bureaucratie supplémentaire.
- Mesure qui **allège vraiment la charge des caisses de pension** par rapport au *statu quo*.
- Elle est par conséquent la meilleure solution pour les **PME**.
- **Cette mesure de compensation ne conduit pas à une redistribution supplémentaire.**



La compensation tient compte de la situation effective des personnes concernées et est nettement plus avantageuse pour les assurés et pour les employeurs.

doivent gérer la fortune de leurs assurés en garantissant la sécurité des rentes et un revenu suffisant des placements, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles en matière de liquidités. En prenant au sérieux leur devoir de diligence fiduciaire, les responsables des caisses de pension ont obtenu un rendement aussi proche que possible des conditions du marché, tout en tenant compte des risques acceptables. Elles doivent en effet supporter elles-mêmes les fluctuations de valeur et les risques de défaillance.

Compte tenu de la structure de milice de notre prévoyance professionnelle, l'ASIP rejette également d'autres prescriptions concernant les compétences en matière de placement. Les dispositions actuelles renferment déjà des bases légales suffisantes pour une gestion du risque conforme à la pratique. De même, une suppression des quotes-parts, régulièrement réclamée par l'industrie financière, n'améliore pas en soi le potentiel de revenus. Les institutions de prévoyance peuvent, en s'appuyant sur les prescriptions actuelles, utiliser tout le spectre de l'univers de placement dans le cadre de leur capacité à assumer les risques, et elles le font. En ce qui concerne la définition de la stratégie de placement optimale et de sa mise en œuvre, les dispositions prises par les caisses de pension offrent un degré de liberté élevé. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer davantage en ce qui concerne la gestion de la fortune et la gestion des risques.

Dans le cadre de ce processus, les caisses de pension sont tout à fait conscientes de leur responsabilité éthique, écologique et sociale, comme l'a montré une enquête menée auprès des membres de l'ASIP. Elles tiennent déjà compte de leur propre initiative des aspects environnementaux, sociaux et de la bonne gouvernance (critères ESG) dans leurs stratégies de placement.

Après ces remarques préliminaires, nous nous concentrerons dans les pages qui suivent sur les différents projets qui étaient à l'ordre du jour de l'agenda politique en 2020 (jusqu'en avril 2021).





## ÉTAT ACTUEL DES OBJETS DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET DE SON ENVIRONNEMENT

(avril 2021)

Thème	Contenu	Etat
Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)	Sécurité des rentes, renforcement du financement et amélioration de la couverture des personnes travaillant à temps partiel	5 février 2021: entrée en matière de la CSSS-N sur le projet → consultation détaillée
Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes assorti de mesures de compensation, financement additionnel pour l'AVS	CN: session d'été 2021, puis procédure d'élimination des divergences
Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)	Recettes supplémentaires de plus de 2 milliards de CHF pour l'AVS	Entrée en vigueur: le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Révision de l'AI: développement de l'AI	Notamment système de rente linéaire	Entrée en vigueur: le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Réforme des prestations complémentaires (PC)	Notamment introduction d'un nouvel art. 47a LPP (mesure dans le 2 <sup>e</sup> pilier pour les chômeurs âgés)	Entrée en vigueur: le 1 <sup>er</sup> janvier 2021
Nouveau droit relatif à l'entretien des enfants: mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien (meilleure protection des personnes ayant droit à une pension alimentaire)	Adaptations de la LPP et de la LFLP: obligation des institutions de prévoyance et de libre passage d'informer les autorités au cas où le capital de prévoyance d'assurés enregistrés qui négligeraient leur obligation d'entretien devait être versé	Entrée en vigueur échelonnée au 1 <sup>er</sup> janvier 2022: entrée en vigueur des mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien ainsi que de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIr)
Révision du droit de la société anonyme: intégration de l'ORAb dans la LPP	Transfert de toutes les dispositions de l'ORAb dans les lois fédérales correspondantes, y compris dans la LPP	Entrée en vigueur: au plus tôt au deuxième semestre 2021 / début 2022
Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD)	Traitement de la LPD en deux volets: 1) adaptation aux directives de Schengen 2) révision totale de la LPD	Entrée en vigueur: au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Révision de la LPGA	Nouvel art. 26b LPP et nouvel art. 35a LPP	Entrée en vigueur: le 1 <sup>er</sup> janvier 2021

## Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

### Adaptation des rentes AVS/AI au 1<sup>er</sup> janvier 2021

La rente minimale AVS/AI s'élève désormais à 1195 CHF par mois (2020: 1185 CHF), la rente maximale à 2390 CHF (2020: 2370 CHF).

### Fonds de compensation AVS /AI / APG: rendements 2020

Les Fonds de compensation AVS/AI/APG regroupés sous le logo «compenswiss» ont terminé l'année 2020 sur un rendement net de la fortune de prévoyance de 5,22%. L'exercice 2020 a donc été clôturé avec un résultat de répartition positif de 579 millions de CHF. Lors de la session d'hiver 2020, le Parlement a adopté la loi sur la sécurité de l'information et la loi sur l'AVS modifiée. Désormais, le numéro AVS (NAVS) peut être utilisé comme un identifiant personnel. L'utilisation systématique du NAVS par les autorités prévoit également la modification de la loi sur l'AVS (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8).

### Stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Lors de la session de printemps 2021, le Conseil des Etats, en tant que Chambre haute, a repris les délibérations sur le projet AVS 21. Ce dernier prévoit le relèvement de l'âge de référence pour la retraite des femmes de 64 à 65 ans, assorti de mesures de compensation, la flexibilisation de l'âge de la retraite

(report et versement partiel des prestations de vieillesse) et l'augmentation de la TVA pour assurer le financement de l'AVS.

Comme le Conseil fédéral et le Conseil des Etats, la Commission du Conseil national responsable souhaite également relever l'âge de référence pour les femmes de 64 à 65 ans en quatre étapes. En ce qui concerne les mesures de compensation, les motions divergent fortement. A la différence du Conseil des Etats et du Conseil fédéral, la CSSS-N demande un supplément de rente échelonné pour les six premières cohortes touchées par le relèvement de l'âge de la retraite: 150 CHF par mois jusqu'à un revenu moyen déterminant de 57 360 CHF, de 100 CHF pour un revenu supérieur jusqu'à 71 700 CHF et 50 CHF pour un revenu plus élevé.

Par ailleurs, la CSSS-N a décidé que l'augmentation de la TVA en faveur de l'AVS devait être plus élevée que celle prévue par le Conseil des Etats (0,4 au lieu de 0,3%). Ainsi, les consommatrices et les consommateurs seraient ponctionnés de 1,4 milliard de CHF au lieu de 1 milliard. La réforme sera discutée en juin 2021 (session d'été) au Conseil national, puis à nouveau au Conseil des Etats. Il faut s'attendre à un référendum. La votation populaire pourrait avoir lieu à l'automne 2022 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8).

## Assurance-invalidité (AI)

Prévenir l'invalidité et renforcer la réinsertion – tels sont les objectifs du «développement de l'assurance invalidité» pour les enfants et les jeunes, ainsi que pour les personnes souffrant de troubles psychiques. L'accent est mis sur un accompagnement plus intensif des personnes concernées. Le projet remplace en outre le modèle de rentes actuel avec des seuils par un système de rentes linéaire. Pour un degré d'invalidité de plus de 70%, une rente complète continuera d'être versée. Le nouveau calcul des rentes s'applique également à la prévoyance professionnelle obligatoire (cf. nouvel art. 24a LPP).

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le projet le 19 juin 2020. Le développement de l'AI devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8).

### Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA): révision de la LPGA

La révision de la LPGA ainsi que les dispositions de l'ordonnance correspondante sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Un nouvel art. 26b LPP spécifie notamment que l'institution de prévoyance devra cesser également le versement de la rente d'invalidité à titre provisionnel à partir du moment où elle a pris connaissance du fait que l'office AI, s'appuyant sur l'art. 52a LPGA, a décidé la suspension à titre provisionnel du versement des prestations de la rente invalidité. L'art. 35a al. 2 LPP est en outre entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en raison de la révision de la LPGA (voir à ce sujet p. 14). Vous trouverez de plus amples détails dans le Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8 s.; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 9; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 9.

## Prestations complémentaires (PC)

Lors du vote final du 22 mars 2019, le Parlement a approuvé la loi sur les prestations complémentaires (LPC) révisée; elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. La réforme de la LPC renferme également des dispositions sur la LPP:

- › Possibilité d'une prolongation de l'assurance volontaire en cas de sortie de l'assurance obliga-

toire après avoir atteint 58 ans révolus (art. 47a LPP).

- › Remboursement facilité d'un versement anticipé dans le cadre de l'EPL jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse (art. 30d al. 3 let. a LPP en relation avec l'art. 30e al. 3 let. a et al. 6 LPP); depuis le 1<sup>er</sup> octobre

2017, le montant minimal d'un remboursement EPL est de 10 000 CHF au lieu de 20 000 CHF (cf. art. 7 al. 1 OEPL).

- › Retraits sous forme de capital toujours possibles.
- › Compensation du droit à un remboursement de prestations complémentaires avec des prestations exigibles de la prévoyance professionnelle (cf. art. 20 al. 4 LPC).

Désormais, pour les assurés qui, ayant atteint l'âge de 58 ans révolus, sortent de l'assurance obligatoire de leur institution de prévoyance parce que leur rapport de travail a été résilié par l'employeur, l'art. 47a LPP prévoit la possibilité d'une affiliation externe. L'institution de prévoyance doit leur accorder un droit à prolonger l'intégralité de leur couverture de prévoyance (vieillesse, décès, invalidité). Les assurés peuvent continuer d'accroître leur avoir de vieillesse en versant eux-mêmes des cotisations en l'absence des contributions de l'employeur (avec les mêmes droits que les autres assurés en ce qui concerne la rémunération et le taux de conversion). Grâce à cette solution, ils peuvent toucher une rente de vieillesse

après échéance de l'affiliation externe. Il existe une deuxième possibilité: ne poursuivre l'assurance que pour les risques de décès et d'invalidité (art. 47a al. 2 phrase 2 LPP). Soulignons que l'art. 47a LPP s'applique également à la prévoyance étendue (art. 49 al. 2 LPP). Vous trouverez des informations détaillées dans la circulaire de l'ASIP n° 121 – Révision de la loi sur les prestations complémentaires (Réforme des PC): conséquences pour la prévoyance professionnelle – nouvel art. 47a LPP (maintien de l'assurance). Dans le cadre des consultations sur la loi Covid-19, le Parlement a décidé lors de la session d'automne 2020, que désormais, les assurés qui sont déjà sortis ou doivent sortir de l'assurance obligatoire après le 31 juillet 2020 une fois l'âge de 58 ans révolus en raison d'une résiliation de leur contrat de travail de la part de leur employeur, peuvent demander le maintien de leur assurance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon l'art. 47a LPP (disposition transitoire sur le nouvel art. 47a LPP, faisant partie de la loi Covid-19). Vous trouverez des informations détaillées dans la circulaire de l'ASIP n° 124 – Nouvel art. 47a LPP (maintien de l'assurance) – Addendum.

## Prévoyance professionnelle

### Adaptations légales / Adaptations des montants-limites en 2021

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination s'élève désormais à 25 095 CHF, et le seuil d'entrée à 21 510 CHF. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a) est désormais de 6883 CHF pour les personnes assujetties à la pré-

voyance professionnelle, ou 34 416 CHF pour les personnes sans 2<sup>e</sup> pilier.

### Fonds de garantie LPP: cotisations 2021

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour 2021, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation ver-

sé au Fonds de garantie LPP reste inchangé pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable, à 0,112%. Le taux de cotisation pour les prestations en cas d'insolvabilité et autres prestations reste également inchangé, soit 0,005%. Les cotisations pour l'année 2021 devront être versées à la fin juin 2022. Toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) sont tenues de verser des cotisations.

### Taux d'intérêt minimal 2021

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) restera inchangé – soit 1% – en 2021, bien que la Commission fédérale LPP ait recommandé un taux de 0,75% ou l'ASIP un taux maximal de 0,5%. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs du 2<sup>e</sup> pilier obligatoire. Sinon,

les institutions de prévoyance sont libres de fixer un autre taux de rémunération. Le taux de 1% en vigueur depuis 2017 est le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle en Suisse.

### Cotisations versées par les chômeurs

Les cotisations versées à l'assurance LPP sur le salaire journalier assuré sont de 0,25%.

### Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, diverses rentes de survivants et d'invalidité du 2<sup>e</sup> pilier obligatoire ont été pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. Pour les rentes qui ont été versées pour la première fois en 2017, le taux d'adaptation est de 0,3%.

#### Les montants-limites sont fixés de la manière suivante:

en CHF	2020	2021
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} * 28\,440$	21 330	21 510
Déduction de coordination $\frac{7}{8} * 28\,440$	24 885	25 095
Limite supérieure du salaire annuel	85 320	86 040
Salaire coordonné maximal	60 435	60 945
Salaire coordonné minimal	3 555	3 585
Salaire assurable maximal	853 200	860 400
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 <sup>e</sup> pilier	6 826	6 883
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 <sup>e</sup> pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34 128	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 34 416

Début de la rente	Adaptation au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Dernière adaptation
1985 – 2005	aucune	1.1.2009
2006 – 2007	aucune	1.1.2011
2008	aucune	aucune
2009	aucune	1.1.2013
2010	aucune	1.1.2020
2011 – 2012	aucune	aucune
2013 – 2014	aucune	1.1.2020
2015	aucune	1.1.2019
2016	aucune	1.1.2020
2017	0,3%	aucune
2018 – 2020	aucune	aucune

## Application de la prévoyance professionnelle

### **Covid-19 – Mesure dans la prévoyance professionnelle: recours temporaire aux réserves de cotisations des employeurs**

Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévoyance professionnelle COVID-19 du 12 novembre 2020, valable jusqu'au 31 décembre 2021, les employeurs peuvent puiser dans les réserves de cotisations d'employeur qu'elles ont constitué pour le paiement des cotisations de leurs salariés à la prévoyance professionnelle, en vertu de l'art. 331 al. 3 CO. Cette mesure doit aider les employeurs à surmonter les problèmes de liquidités. Elle était déjà appliquée depuis le 26 mars 2020 (en raison de l'Ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle) et était en vigueur jusqu'à la fin septembre 2020.

Voir à ce sujet la circulaire de l'ASIP n° 120: Pandémie du coronavirus – nouvelles recommandations / Helpdesk (info@asip.ch), et l'Ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle, initiée par l'ASIP à la demande de certains membres et édictée par le Conseil fédéral le 25 mars 2020: <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/192/fr>.

### **Modifications du droit de la prescription: nouvelle formulation des art. 52 al. 2 LPP et 35a al. 2 LPP**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la révision du droit de la prescription est entrée en vigueur. L'art. 52 al. 2 LPP a notamment été adapté: «L'action en réparation du dommage dirigée contre les organes responsables en vertu des dispositions ci-dessus se prescrit par

cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.» Sur le plan matériel, le début du délai de prescription absolu a été adapté à l'art. 60 al. 1 CO: «par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé» (voir à ce sujet le Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 11).

Par ailleurs, en raison de la révision de la LPGA, l'art. 35a al. 2 LPP est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (voir plus haut, p. 11). Désormais, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution de prévoyance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation, car ce délai n'est plus considéré comme un délai de prescription, mais comme un délai de péremption. Dans le domaine surobligatoire et extraobligatoire de la prévoyance professionnelle, la règle de la prescription de l'art. 67 al. 1 CO est toutefois toujours appliquée.

### **Entrée en vigueur des mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien**

L'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAIr) entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout comme les dispositions de la modification du Code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 20 mars 2015, qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Ces dispositions légales réglementent les nouvelles obligations de déclarer entre les services de recouvrement et les institutions de prévoyance et de libre passage.

Les institutions de prévoyance et de libre passage sont tenues d'informer immédiatement les services de recouvrement, lorsqu'un capital de prévoyance doit être versé. Cela signifie que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les institutions de prévoyance devront annoncer un versement en capital dans un délai de 30 jours, afin que les autorités puissent intervenir si la

personne concernée doit s'acquitter de contributions d'entretien encore en suspens.

Afin d'éviter si possible les malentendus, les services spécialisés et les institutions de prévoyance professionnelle doivent utiliser pour leurs futures notifications les formulaires établis par le Département fédéral de l'intérieur (DFI). Ceux-ci seront probablement disponibles au premier semestre 2021 sur les sites web de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et de l'Office fédéral de la justice (OFJ). C.f. également Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 11; Tour d'horizon sociopolitique 2015, p. 13.

### **Bases techniques de la LPP 2020**

Les bases techniques de la LPP 2020 pour le calcul des prestations et des engagements des caisses de pension sont parues. Au cours des cinq dernières années, l'espérance de vie des hommes âgés de 65 ans a augmenté d'environ 0,7 ans, passant à 20,4 ans. Pour les femmes du même âge, elle s'est allongée d'environ 0,3 ans pour atteindre à 22,2 ans. Chez les veuves, on constate une diminution de l'espérance de vie avant 70 ans, tandis qu'elle remonte légèrement après 70 ans. L'augmentation de l'espérance de vie est toutefois nettement moins soutenue que par le passé. D'autre part, la probabilité de devenir invalide a reculé d'environ 15% en moyenne chez les femmes et d'environ 24% chez les hommes durant la même période.

### **Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité**

Conjointement au message sur la modernisation du 1<sup>er</sup> pilier, le Conseil fédéral a approuvé, à l'attention du Parlement, différentes mesures d'«optimisation du 2<sup>e</sup> pilier» en novembre 2019. L'accent est mis sur l'adaptation de l'art. 52e LPP et l'introduction d'un nouvel art. 53e<sup>bis</sup> LPP: désormais, une institution de prévoyance n'est tenue de reprendre les effectifs de rentiers ou



à forte proportion de rentiers que si le financement des engagements correspondants est suffisamment assuré et que cela est confirmé par l'expert en prévoyance professionnelle. De plus, la reprise doit être autorisée au préalable au moyen d'une disposition de l'autorité de surveillance à l'attention de l'institution de prévoyance reprenneuse (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 11 s., et Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 13 s.).

Par ailleurs, le projet contient aussi une nouvelle disposition sur la rémunération des activités de courtage (frais de courtage). Le Conseil fédéral devrait ainsi être habilité à régler les conditions dans lesquelles une caisse de pension peut rémunérer le courtage de transactions de prévoyance. Par cette réglementation, le Conseil fédéral n'entend pas interdire l'activité des courtiers en assurances qui aident l'employeur à trouver une institution de prévoyance appropriée pour ses assurés. Il souhaite toutefois, à juste titre, régler la question de la rémunération des courtiers dans l'intérêt d'une meilleure transparence et pour éviter d'éventuels conflits d'intérêt (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 13 s.; et, plus spécifiquement, les circulaires de l'ASIP n<sup>os</sup> 113 et 123 ainsi que l'expertise de L. Uttinger et R. Zellweger, disponibles sous <https://www.asip.ch/fr/prestations/circulaires-dinformation/>).

### Réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21)

Lors de sa séance du 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP 21) et l'a transmis au Parlement (voir [www.asip.ch](http://www.asip.ch)). Le 5 février 2021, la CSSS-N est entrée en matière à l'unanimité sur ce projet de réforme de la LPP.

Le contenu du message n'est autre que le compromis des partenaires sociaux – Union syndicale suisse (USS), Travail.Suisse, Union patronale suisse (UPS) – de 2019, repris sans modification. Selon le Conseil fédéral, la réforme de la prévoyance professionnelle

a pour but de garantir les rentes, de renforcer leur financement et d'améliorer la protection des travailleurs à temps partiel, en particulier des femmes. Les points clés sont la réduction du taux de conversion minimal, amortie par l'augmentation des bonifications de vieillesse, et des mesures en faveur de la génération de transition.

Afin que le niveau des rentes LPP puisse être maintenu avec un taux de conversion minimal toujours plus bas, un avoir de vieillesse proportionnellement plus élevé doit être accumulé. Pour y arriver, une solution serait la baisse de la déduction de coordination. Elle permettrait d'élever le salaire assuré et d'améliorer sensiblement la situation de prévoyance des assurés à bas revenus, et ce à un coût plus bas que la proposition du Conseil fédéral. Les personnes travaillant à temps partiel (surtout des femmes) auraient tout à y gagner.

En tant qu'association professionnelle, l'ASIP s'est déclarée dès 2019 en faveur d'un modèle de provisionnement pour le financement de la génération de transition, qui pourrait être mis en œuvre de manière décentralisée au niveau des caisses de pension. Entretemps, une vaste alliance à laquelle adhèrent de nombreuses associations d'employeurs et de salariés (p. ex. Société suisse des entrepreneurs, GastroSuisse, Employeurs Banques, Swiss Retail Federation, Union suisse des paysans, Association suisse des employés de commerce) et d'autres acteurs de la prévoyance professionnelle, sont favorables à ce modèle proposé par l'ASIP sous le nom de «voie moyenne».

Le modèle préconisé dans le message du Conseil fédéral prévoit toutefois, pour cette compensation qui doit s'étaler sur 15 ans, un «supplément de rente» qui serait financé par un pourcentage de 0,5% prélevé sur les salaires AVS, pour une durée illimitée. Il est incompréhensible que l'on crée ainsi une cotisation supplémentaire au détriment des employeurs et des assurés. Cette proposition a pour effet que toutes



les institutions de prévoyance, mais aussi les assureurs, peuvent dissoudre les réserves (provisions) constituées pour compenser un taux de conversion plus élevé et sans contrepartie, au profit des réserves (libres). Or, une telle solution n'est pas compatible avec le système.

Avec la voie moyenne proposée par l'ASIP, la prévoyance obligatoire pourrait être révisée de manière équitable et moins onéreuse. Pour le financement de la génération de transition, il est possible de recourir aux provisions que toutes les caisses de pension ont constituées à cet effet. Dans l'ensemble, le maintien du niveau des rentes pourra être atteint de manière nettement plus avantageuse et supportable sur le plan social qu'avec le modèle préconisé dans le message du Conseil fédéral.

### **Redevance pour la radio et la télévision**

Nous avons déjà exigé à plusieurs reprises que toutes les institutions de prévoyance professionnelle soient exonérées de la RLTV (redevances radio et télévision). La redevance imposée aux entreprises est en effet disproportionnée par rapport à la taille et à l'effectif du personnel des institutions de prévoyance concernées. Actuellement, nous constatons que le mécanisme de perception de la taxe en question n'atteint pas l'objectif initial et n'est ni équitable ni fondé sur les performances économiques d'une entreprise. Les comptes des caisses de pension montrent que l'Administration fédérale des contributions (AFC) applique une approche particulière pour déterminer les bases de calcul de la redevance des entreprises. La question qui se pose est de savoir comment l'on définit le chiffre d'affaires global. En ce moment, nous discutons de ce sujet avec les offices fédéraux responsables et essayons de trouver des solutions au niveau politique. Les caisses de pension ne peuvent pas être comparées à des entreprises privées.

### **Meilleure couverture de la Fondation institution supplétive LPP**

Lors de la session d'automne 2020, le Parlement a décidé, dans le cadre d'une procédure d'urgence, une modification de la LPP qui permette à l'institution supplétive LPP d'ouvrir rapidement auprès de la Trésorerie fédérale un compte sans intérêts pour les fonds du domaine du libre passage d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 milliards de CHF, si leur taux de couverture est inférieur au seuil de 105%. Cette adaptation urgente de la LPP serait, pour l'instant, appliquée durant trois ans – le temps pour le Conseil fédéral de préparer une solution à long terme. Pour l'examen du problème que posent les taux négatifs aux fondations de libre passage, l'OFAS a entretemps institué un groupe de travail chargé de débattre de l'abrogation de l'interdiction des taux négatifs pour les fondations de libre passage et d'un traitement identique à celui de l'institution supplétive, afin d'éviter de fausser le marché.

### **Actualisation de quatre ordonnances de la prévoyance professionnelle**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, les ordonnances relatives à la prévoyance professionnelle qui ont été adaptées (OPF, OLP, OPP 2, OPP 3) sont entrées en vigueur. Désormais, les institutions de libre passage et les institutions du 3<sup>e</sup> pilier peuvent également réduire ou refuser des prestations en capital si la personne bénéficiaire a provoqué intentionnellement le décès de la personne assurée. Par ailleurs, dans l'art. 53 al. 1 let. f OPP 2, la catégorie «Placements en infrastructures» a été créée. Nous saluons cette nouvelle catégorie de placement et sa limitation à 10% de l'ensemble de la fortune dans l'art. 55 let. f OPP 2. Les exigences qui leur sont applicables correspondent, pour l'essentiel, à celles de placements alternatifs; toutefois, les placements directs en infrastructures sont également possibles sous certaines conditions. Les placements collectifs en infrastructures qui présentent

un effet de levier sont toutefois toujours considérés comme des placements alternatifs (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 13, et circulaire de l'ASIP n° 125: Complément au Guide pour les placements des institutions de prévoyance (infrastructure).

### **Consultation concernant la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé**

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Renforcement du marché des capitaux de tiers). Selon le nouvel art. 5b al. 1 let. b LIA, les intérêts des dépôts destinés à constituer et à alimenter un avoir en cas de survie ou de décès servant à l'assurance vieillesse, invalidité ou survivants, ou à la prévoyance sociale, sont exonérés de l'impôt. Par ailleurs, les revenus provenant d'obligations suisses, de cédulas hypothécaires et de lettres de rente qui, en vertu de l'art. 56 LIFD, sont alloués à certains bénéficiaires exonérés de l'impôt, ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Les institutions de la prévoyance professionnelle en sont également exonérées (art. 56 let. e LIFD).

### **Placements immobiliers durables: modification de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF)**

Une modification de l'OBLF est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2020. Dans son nouvel art. 6c, il est prévu que les propriétaires peuvent, sous certaines conditions et pour une durée de dix ans au maximum, facturer au titre de frais accessoires les coûts liés à un contrat de performance énergétique (ESC) à leurs locataires. En tant que propriétaires de biens immobiliers et bailleurs, les institutions de prévoyance sont concernées. Avec un ESC, un prestataire s'engage envers le propriétaire du bien immobilier à réduire la consommation d'énergie d'un immeuble au moyen de mesures d'économie d'énergie (techniques ou architectoniques) appropriées (voir art. 6c al. 1 OBLF).

### **Changement de pratique pour la fixation du loyer initial admissible de logements et de locaux commerciaux: arrêt du Tribunal fédéral 4A\_554/2019 du 26 octobre 2020**

Le Tribunal fédéral a modifié deux paramètres visant à déterminer le loyer initial admissible de logements et de locaux commerciaux au moyen du rendement net. Désormais, la totalité du capital propre investi doit être adaptée au renchérissement. Un rendement supérieur au taux d'intérêt de référence de 2% est donc admissible, si le taux de référence est de 2% ou inférieur à 2%.

### **Codécision du personnel: arrêt du Tribunal fédéral 9C\_409/2019 du 5 mai 2020**

Le Tribunal fédéral a jugé que, lors d'un changement d'institution de prévoyance par l'employeur, le personnel disposait d'un réel droit de participation à la décision. Autrement dit, la résiliation par l'employeur du contrat d'affiliation de la caisse de pension à l'ancienne institution de prévoyance nécessite l'accord préalable de l'ensemble du personnel. Si celui-ci fait défaut, la résiliation n'est pas valable. Selon le Tribunal fédéral, il ne suffit pas que le personnel soit uniquement informé ou consulté après la résiliation. S'il n'est pas impliqué en temps voulu, la résiliation sera nulle et non avenue, et donc, les conditions requises pour une liquidation partielle ne seront pas remplies. Pour en savoir plus sur les conséquences pour les institutions de prévoyance, voir la circulaire de l'ASIP n° 122: Codécision du personnel en cas de changement d'institution de prévoyance.

### **Rachats rétroactifs dans le pilier 3a**

Lors de la session d'été 2020, le Parlement a adopté la motion «Autoriser les rachats dans le pilier 3a». Elle concerne toutes les personnes qui n'ont pas pu faire de versements par le passé ou n'ont pu faire que des versements partiels. Ces rachats peuvent être

déduits du revenu imposable. Le Conseil fédéral est désormais prié de mettre au point une modification de loi correspondante (modification de l'art. 82 LPP et des dispositions de l'ordonnance y afférente).

### **Nouvelle Directive technique 4 (DTA 4) – Taux d'intérêt technique**

La nouvelle borne supérieure pour la recommandation du taux d'intérêt technique est valable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Elle est de 1,98% (en cas de tables générationnelles) ou de 1,68% (en cas de tables périodiques), soit 0,2 point de pourcentage en moins par rapport à 2019.

### **Révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)**

La LMP est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle exempte toutes les institutions de prévoyance de droit public de la Confédération de l'assujettissement à la LMP (art. 10 al. 1 let. i LMP). L'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) est également entré en vigueur, car plus de deux cantons ont adhéré au concordat (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 13; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14 et <https://www.bpuk.ch/fr/dtap/concordats/aimp>).

### **Révision totale de la loi sur la protection des données (LPD) et modification d'autres décrets relatifs à la protection des données**

Lors de la session d'automne 2020, le Parlement a adopté la LPD totalement révisée (revLPD). Elle ne devrait pas entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. D'ici là, l'ordonnance relative à la revLPD (OLPD) devrait être prête. L'ouverture de la consultation sur la révision de l'OLPD est prévue pour juin 2021.

La LPD révisée doit, avant tout, accroître la transparence du traitement des données et renforcer l'autodétermination de la personne concernée à l'égard de

ses données. Désormais, tous les faits qui ont des répercussions en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger, sont pris en compte (ce qu'on appelle la «théorie des effets»), et des amendes pouvant aller jusqu'à 250 000 CHF sont prévues. L'intention à elle seule est punissable.

Dans la revLPD, les institutions de prévoyance sont considérées comme des organes fédéraux et ont besoin d'une base légale qui est ainsi instituée avec l'art. 85a ss. LPP. La revLPD n'est applicable aux institutions de prévoyance que dans la mesure où les dispositions relatives à la protection des données dans la LPP (art. 85a ss.) et la LFLP (art. 25, renvoi aux dispositions correspondantes de la LPP) ne prévalent pas. En même temps, l'art. 85a LPP concernant le traitement des données personnelles par l'institution de prévoyance a été étendu. La notion de «profilage» (établissement du profil d'une personnalité pouvant être utilisé à certaines fins – ici pour les objectifs de la prévoyance) y joue un rôle central, bien que la revLPD connaisse aussi un profilage «à haut risque», c.-à-d. à risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée (appariement de données qui permet de juger des éléments essentiels de la personnalité d'une personne physique).

Les organes responsables de l'exécution de la prévoyance professionnelle sont habilités à collecter les données personnelles qui permettent de juger de l'état de santé, du degré de gravité de la souffrance physique ou psychique et de la situation économique de la personne assurée (à savoir des données personnelles particulièrement sensibles, selon l'art. 5 let. c revLPD), de les traiter ou de les faire traiter (nouvel art. 85a al. 2 LPP). Cette adaptation sert toutefois uniquement à prendre en compte les modifications terminologiques dans la loi révisée. Elle n'implique pas une modification du champ d'application ou une extension des droits de traitement des données par les institutions de prévoyance professionnelle. Cependant, les prescriptions de la revLPD, notamment

les principes de traitement des données (art. 6 revLPD), s'appliquent à titre complémentaire.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les institutions de prévoyance assujetties à la LFLP qui sont exclusivement actives dans le régime surobligatoire, les principes généraux de l'art. 5 ss. revLPD restent toutefois déterminants (art. 89a al. 6 CC a contrario). S'il s'agit de questions qui se situent en dehors du champ d'application de la LFLP, la protection des données sera également jugée exclusivement selon la LPD dans le domaine surobligatoire, car les dispositions relatives à la protection des données ne s'appliquent pas dans ce cas (art. 89a al. 7 CC a contrario). Dans le domaine d'autonomie des institutions de prévoyance, seule la LPD est donc applicable (art. 49 al. 2 LPP, art. 89a al. 6 CC a contrario). Autrement dit, les données personnelles ne peuvent être traitées que dans un cadre légal, et leur traitement doit respecter les principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art. 6 al. 1 et al. 2 revLPD). Par ailleurs, les données personnelles ne seront traitées qu'à des fins déterminées et reconnaissables pour les personnes concernées (art. 6 al. 3 revLPD). Enfin, le responsable et les sous-traitants doivent garantir la protection des données personnelles au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées (art. 8 al. 1 revLPD). Désormais, la transparence en matière de traitement de données doit s'améliorer. C'est notamment dans ce but qu'une liste des activités de traitement de données doit être établie, et que l'obligation d'informer lors de la collecte de données personnelles doit être étendue aux personnes responsables de ces activités (art. 19 revLPD): désormais, les personnes concernées doivent être informées de certains points lorsque des données personnelles sont obtenues à leur sujet, même s'il ne s'agit pas de données sensibles et qu'elles n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée elle-même. L'obligation d'informer est annulée dans des cas exceptionnels, p. ex. si la personne concernée dispose déjà de l'information

correspondante (art. 20 al. 1 let. a revLPD) ou si le traitement de ces données est prévu par la loi (art. 20 al. 1 let. b revLPD). C'est le cas en raison de l'art. 85a LPP dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire et, en partie, de la prévoyance étendue (art. 49 al. 2 chif. 25a et chif. 25b LPP). On peut toutefois se demander si les institutions de prévoyance non enregistrées qui fournissent des prestations réglementaires et de pures prestations discrétionnaires en dehors du régime obligatoire peuvent se fonder sur cette exception. Il faut donc s'attendre à ce que les institutions de prévoyance non enregistrées ainsi que les fondations patronales, qui fournissent exclusivement des prestations discrétionnaires, soient également soumises au devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles.

Autre nouveauté, l'obligation de procéder à une «analyse d'impact en matière de protection des données» est également prévue, sous certaines conditions (art. 22 revLPD). C'est le cas si un traitement des données est susceptible de représenter un risque élevé pour la personne concernée, p. ex. lors d'un traitement à grande échelle de données personnelles particulièrement sensibles (art. 22 al. 2 let. a revLPD). Néanmoins, une analyse d'impact n'est pas exigée pour le traitement de données par des particuliers, qui doit être exécuté uniquement pour remplir une obligation légale (art. 22 al. 4 revLPD). On peut considérer l'exécution de la prévoyance professionnelle obligatoire comme l'accomplissement d'obligations légales. Il n'est cependant pas certain que d'autres formes de prévoyance professionnelle fassent également partie de ces exceptions. Les particuliers qui traitent des données peuvent toutefois renoncer à une analyse d'impact lorsqu'ils les traitent selon un système certifié ou s'ils respectent le code de conduite d'une association économique ou professionnelle (art. 22 al. 5 revLPD). On pourrait envisager le développement d'un code de conduite au sens de l'art. 11 revLPD au niveau associatif, qui permettrait dans tous les cas aux

institutions de prévoyance professionnelle de s'abstenir d'une analyse d'impact (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 13 s.; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 12; Tour d'horizon sociopolitique 2017, p. 14).

### Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CHS PP a modifié les exigences de la directive n° 01/2016 du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Celles-ci stipulent que les fondations de placement existantes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour édicter un règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts et les actes juridiques avec des proches (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15). La CHS PP a en outre publié pour la première fois un Modèle de statuts pour les fondations de placement qui est à la disposition de toutes les personnes intéressées conformément à la «best practice».

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020 également, dans la directive n° 02/2013 du 23 avril 2013 concernant l'indication des frais de la fortune, la «Liste des ratios de frais reconnues par la CHS PP pour les placements collectifs» (annexe au chiffre 4.1 des directives) a été adaptée en conformité avec la Directive pour le calcul et la publication des coûts de produits structurés de l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS). Disponible en ligne sous: [https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste\\_der\\_anerkannten\\_TER-Kostenquoten-Konzepte\\_2020\\_09\\_30\\_fr.pdf](https://www.oak-bv.admin.ch/inhalte/Regulierung/Weisungen/fr/Liste_der_anerkannten_TER-Kostenquoten-Konzepte_2020_09_30_fr.pdf).

Le 1<sup>er</sup> août 2020, la CHS PP a publié la directive «Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat».

En raison de l'inapplicabilité des règles de bonne gouvernance LPP sur les fondations du pilier 3a et des institutions de libre passage constatée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_524/2019 du 30 septembre 2020, la CHS PP a décidé l'abrogation de la directive n° 04/2014 «Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage» le 9 décembre 2020 avec effet immédiat.

Le 26 janvier 2021, la CHS PP a publié les direc-

tives n° 01/2021 «Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles». Celles-ci s'appliquent exclusivement aux institutions de prévoyance collectives et communes, c.-à-d. des institutions auxquelles peuvent s'affilier des employeurs ou des effectifs de rentiers qui ne sont pas étroitement liés économiquement ou financièrement, et qui sont en concurrence entre elles pour obtenir l'affiliation de nouveaux employeurs. Ces directives seront appliquées pour la première fois lors de la clôture des comptes le 31 décembre 2021 ou à une date ultérieure. Les exigences en matière de contrôle interne devront ensuite être vérifiées par l'organe de révision lors de la clôture des comptes le 31 décembre 2022 ou à une date ultérieure. Pour l'adaptation des règlements, un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2022 a été accordé. Par ailleurs, dans son communiqué n° 01/2020, «Rachat dans les institutions de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement», du 8 avril 2020, la CHS PP partage l'interprétation des autorités de surveillance cantonales et régionales: dans le cas des règlements des plans de prévoyance 1e, elles n'acceptent que les tableaux de rachat qui, pour le calcul du montant maximal autorisé, ne prennent pas en compte des cotisations supérieures à 25% en moyenne du salaire assuré par année de cotisations possible. Elles n'acceptent en outre aucune capitalisation.

Dans son communiqué n° 02/2020 du 6 mai 2020, la CHS PP précise qu'elle considère le fait que l'ensemble des fonds de bienfaisance peuvent fournir des prestations dans des situations d'urgence en période de pandémie, conformément à l'art. 89a al. 7 CC (Fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et fondations de financement), car compatibles avec le but et la finalité des fonds de bienfaisance.

Le communiqué n° 03/2020 du 26 novembre 2020 traite du thème des «institutions de prévoyance 1e». Celles-ci doivent être gérées dans une entité juri-

dique distincte qui assure exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur. Elles ne bénéficient pas, en outre, des garanties prévues aux art. 15 et 17 LFLP et ne peuvent pas être gérées dans la même entité juridique que les solutions de prévoyance qui offrent ces garanties.

Enfin, le 30 mars 2021, la CHS PP a publié le nouveau communiqué n° 01/2021 «Amélioration des prestations des institutions de prévoyance collectives ou communes selon l'art. 46 OPP 2». Dans cet article, des exigences particulières pour les améliorations de prestations des institutions collectives et communes sont prévues en cas de réserves de fluctuation de valeurs non entièrement constituées. Toutefois, la question de la définition d'une amélioration des pres-

tations n'est pas abordée. Selon le communiqué n° 01/2021, on entend par «amélioration des prestations» selon l'art. 46 OPP 2 les intérêts sur les avoirs de vieillesse des assurés actifs qui sont supérieurs au plafond fixé dans les tables de génération d'après la DTA 4 (version 2019). Ce plafond, qui est publié chaque année au 30 septembre, est arrondi mathématiquement à 0,1% et s'applique aux intérêts sur le capital de prévoyance à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

## Autres thèmes

### Loi sur les services financiers (LSFin) et loi sur les établissements financiers (LEFin)

Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la LSFin et la LEFin ainsi que les nouvelles règles pour l'autorisation et la surveillance des gestionnaires de fortune dans la prévoyance professionnelle sont entrées en vigueur (avec un délai transitoire de deux ans; voir à ce sujet le Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 14 s.).

### Prestation transitoire (PT) pour chômeurs âgés

La nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) qui se retrouvent dans une situation précaire doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15). Désormais, une personne qui arrive en fin de droit dans l'assurance-chômage après 60 ans bénéficie d'une prestation transitoire jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sous certaines conditions –

p. ex. avoir été assurée pendant une durée d'au moins 20 ans dans l'AVS, dont cinq après l'âge de 50 ans. Sa fortune doit en outre être inférieure à 50 000 CHF (100 000 CHF pour les couples).

### Initiative parlementaire «Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois»

L'ASIP soutient la demande d'adaptation des dispositions relatives au droit de timbre obligatoire sur la fortune de prévoyance, afin que les institutions de prévoyance et les fondations de placement soient exonérées du droit de timbre – au même titre que le Fonds de compensation AVS. Selon le droit en vigueur, les institutions de prévoyance suisses, les fondations de placement et les institutions d'assurances sociales suisses (Fonds de compensation de l'AVS) sont considérées comme des commerçants de titres (et non pas comme «investisseurs exonérés» au sens



de l'art. 17a LT) – au contraire des institutions de prévoyance professionnelle et d'assurances sociales étrangères.

### **Initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse respectueuse de l'équité intergénérationnelle (prévoyance oui – mais équitable)»**

La collecte de signatures pour l'initiative «Prévoyance oui – mais équitable» a été interrompue avant terme au début d'août 2020 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15). Sur le contenu de l'initiative et la position de refus de l'ASIP, voir Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15.

### **Initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement» (Initiative multinationales responsables)**

Le 29 novembre 2020, l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement» – a été rejetée.

### **Révision partielle de la loi sur la TVA (LTVA) et de l'ordonnance sur la TVA (OTVA) – développement de la TVA**

La consultation sur le développement de la TVA a duré jusqu'au 12 octobre 2020. Nous sommes favorables à un allègement de la charge des fondations de placement (conformément à l'art. 53g ss. LPP et OFP), c.-à-d. qu'elles soient traitées de la même manière au niveau de la TVA que les fonds de placement ainsi que le stipule l'art. 21 al. 2 chif. 19 let. f LTVA. En tant qu'institutions auxiliaires de la prévoyance professionnelle, les fondations de placement servent de véhicules de placements collectifs (tout comme les fondations du pilier 3a et les institutions de libre passage). Nous proposons donc d'étendre l'exemption de la TVA conformément à l'art. 21 al. 2 chif. 19 let. f LTVA à l'administration et aux prestations des fondations de placement et d'ajouter une exception correspondante dans un autre article de la LTVA.

Les institutions de prévoyance sont, certes, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'entend l'art. 21 al. 2 chif. 18 LTVA, toutefois uniquement pour les «prestations d'assurance sociale» (art. 21 al. 2 chif. 18 let. b LTVA) et comme «institutions d'assurances sociales» (art. 21 al. 2 chif. 18 let. c LTVA). Afin d'étendre l'exemption de la TVA à toutes les institutions de prévoyance, qu'elles soient enregistrées ou non, nous proposons donc l'ajout des «prestations de prévoyance» dans l'art. 21 al. 2 chif. 18 let. b LTVA et d'«institutions de prévoyance» dans l'art. 21 al. 2 chif. 18 let. c LTVA, de même que l'ajout d'«institutions de prévoyance» dans l'art. 21 chif. 19 let. f LTVA.

### **Initiative populaire «Pour une interdiction du financement des producteurs de matériel de guerre»**

L'initiative contre le commerce de guerre a été clairement rejetée en novembre 2020 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15).

### **Mesures contre les abus de compétence de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

La motion Kuprecht «Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle» a été rejetée par le Conseil national lors de la session d'été 2020 (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 15).

### **Révision du droit successoral**

Dans son vote final du 18 décembre 2020, le Parlement a adopté la révision du droit successoral. La révision met désormais sur un pied d'égalité les droits au titre du pilier 3a provenant de solutions d'assurance et de solutions bancaires. La loi précise expressément que la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne fait pas partie de la masse successorale, mais que, en cas de violation des parts réservataires, elle est sujette à réduction (art. 476 et 529 projet CC). Le nouvel art.

82 al. 4 projet LPP souligne en outre un droit d'action direct du ou des bénéficiaires vis-à-vis de la fondation pilier 3a (voir Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 15 s.).

### Révision partielle de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à une révision partielle de la LSA, qui régleme la surveillance des entreprises d'assurance ainsi que les intermédiaires d'assurance, et protège en particulier les assurés des risques d'insolvabilité des assureurs et des abus (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16). Actuellement, le projet est en délibération au Parlement.

### Révision partielle de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Après l'adoption de la révision de la LCA par les Chambres fédérales lors de la session d'été 2020, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur de la LCA révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC): introduction d'une nouvelle catégorie de fonds

Désormais, une catégorie de fonds non surveillés, réservée exclusivement aux investisseurs qualifiés (exemption de l'obligation d'autorisation et de licence par l'autorité de surveillance comme alternative à des produits étrangers semblables) doit être créée. Cela devrait renforcer la compétitivité de la place suisse en matière de fonds de placement (cf. Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 16).

### Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

est entrée en vigueur. Elle vise à réduire l'inégalité de traitement entre les personnes soumises à la retenue à la source et celles soumises à l'impôt ordinaire. De même, l'ordonnance sur l'imposition à la source (OIS) a été modifiée. Pour les prestations en capital provenant de la prévoyance versées à des personnes résidant à l'étranger, un tarif d'imposition à la source doit désormais être appliqué pour les personnes mariées ou vivant en partenariat et un autre pour les personnes seules. Par ailleurs, pour chaque prestation en capital, seule une commission de perception de 1%, au maximum 50 CHF par prestation, pourra être déduite. Ces impôts à la source devront, comme auparavant, être réglés avec l'office communal des impôts du siège de l'institution de prévoyance.

Par ailleurs, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il ne sera plus possible pour les personnes assujetties à l'impôt à la source de faire valoir ultérieurement des versements dans le pilier 3a et des rachats dans l'institution de prévoyance dans le cadre de la procédure de correction tarifaire. Les déductions qui ne figurent pas dans les tarifs de l'impôt à la source peuvent désormais uniquement être revendiquées dans le cadre d'une procédure de taxation ordinaire ultérieure. Les salariés assujettis à l'impôt à la source ne résidant pas en Suisse (en particulier des frontaliers, ou les titulaires d'une autorisation de courte durée ou de plusieurs semaines) ont désormais droit à une procédure de taxation ordinaire ultérieure si, au cours de l'année fiscale correspondante, ils ont été imposables en Suisse à au moins 99% de leurs revenus bruts mondiaux ou si leur situation était comparable à celle d'une personne domiciliée en Suisse (cf. art. 99a al. 1 LIFD; demande au plus tard jusqu'au 31 mars 2022 [délai de prescription]; chaque année, une nouvelle demande doit être soumise). Voir Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16).



## Allocations pour pertes de gain et maternité (APG)

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les cotisations à l'AVS/AI/PC pour les salariés et les employeurs augmentent, passant de 10,55% à 10,6% (soit de 5,275% à 5,3% pour les deux). Les cotisations minimales des indépendants pour l'AVS/AI/PC passent de 5,344% à 5,371% et la cotisation maximale pour l'AVS/AI/PC de 9,95% à 10%. Pour les personnes exerçant une activité lucrative affiliées volontairement à l'assurance, le taux de cotisation AVS/AI passe de 10,1% à 10,6%.

La cotisation minimale AVS/AI/PC pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative passe de 496 CHF à 503 CHF, et la cotisation maximale AVS/AI/PC de 24 800 CHF à 25 150 CHF.

Pour un revenu annuel d'indépendant de moins de 9600 CHF, la cotisation minimale de 503 CHF sera prélevée.

## Politique familiale

Le 1<sup>er</sup> août 2020, la loi sur les allocations familiales (LAFam) est entrée en vigueur en même temps que l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam). Voir Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 16 s.

Le projet «Allocation de paternité» est en outre entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il s'agit d'un droit de congé de paternité payé de dix jours (ce congé peut être pris pendant deux semaines à la fois ou sous forme de jours individuels dans les six mois suivant la naissance de l'enfant). Après avoir pris ces dix jours de congé, le père a droit à 14 indemnités journalières financées par l'Allocation légale pour perte de gains (APG). Les conditions sont les suivantes: exercice d'une activité lucrative au moment de la naissance, assurance AVS au cours des neuf derniers mois

avant la naissance et exercice d'une activité lucrative durant cette période pendant au moins cinq mois). Pour financer le congé paternité, le taux de cotisation des APG sera augmenté de 0,45% à 0,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette augmentation sera supportée pour moitié par l'employeur et par les salariés.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 également, la première partie de la nouvelle loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches est entrée en vigueur. La deuxième partie entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le maintien du salaire en cas d'absences de courte durée pour la garde d'un proche malade ou accidenté et les bonifications pour tâches d'assistance devront être étendues dans l'AVS.

## Santé: assurance-maladie et assurance-accidents

### Assurance-maladie

Le secteur de la santé reste un chantier politique permanent. Actuellement, différentes mesures visant à lutter contre la croissance annuelle des primes sont en discussion.

### Assurance-accidents obligatoire

#### Revenu assuré: plafond au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le revenu maximal assuré dans l'assurance-accidents est de 148 200 CHF. Ce plafond s'applique également à la fixation des cotisations et des prestations de l'assurance-chômage ainsi qu'au montant de l'indemnité journalière de l'AI.

## Assurance militaire (AM)

Le salaire maximum assuré de l'AM est désormais de 156 560 CHF (154 256 CHF jusqu'ici) par an.

## Assurance-chômage (AC)

Les cotisations à l'AC demeurent fixées à 2,2% pour les salariés jusqu'à un plafond annuel de 148 200 CHF. Pour les éléments de salaire supérieurs à 148 200 CHF, la contribution salariale est de 1% (pas de plafond).

Une révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) est entrée en vigueur en janvier 2021.

Des mesures visant à alléger la situation des personnes touchées par le chômage partiel ont notamment été introduites (voir Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 17).

De plus, dans la loi COVID-19, d'autres mesures concernant les indemnités de chômage partiel ont été décidées.

## Aspects internationaux

### Convention de sécurité sociale

Lors de la session de printemps 2021, le Parlement a adopté la nouvelle convention de sécurité sociale avec la Bosnie et Herzégovine. Les nouvelles conventions remplacent ainsi les conventions conclues avec l'ancienne Yougoslavie, qui étaient encore en vigueur.

### Brexit

La période de transition qui a suivi le Brexit est arrivée à expiration le 31 décembre 2020; ainsi, les accords

bilatéraux entre la Suisse et l'UE qui s'appliquaient au Royaume-Uni ne sont plus valables. En raison de diverses décisions, le versement en espèces de la totalité de la prestation de libre passage sera possible après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément à l'art. 5 al. 1 let. a LFLP (voir à ce sujet le Bulletin de la prévoyance professionnelle publié par l'OFAS, n° 154, ch. 1053).

---

*«Certains attendent que le temps  
change, d'autres le saisissent avec  
force et agissent.»*

Dante Alighieri, poète et philosophe italien  
(1265–1321)

## Conclusions et perspectives

L'obligation de s'assurer, l'obligation de contracter et l'obligation d'assainir sont des éléments importants dans la prévoyance professionnelle collective actuelle. Le fait qu'un seul individu ne puisse pas immédiatement changer d'organisme de prévoyance à chaque crise boursière permet aux caisses de pension de prendre des risques de placement plus élevés. Une stratégie de placement collective est supérieure à une stratégie individuelle. La collectivité et la solidarité ont, certes, elles aussi des avantages. Démanteler ces éléments et privilégier une plus grande liberté de choix a toutefois un prix. L'individualisation de la prévoyance fait augmenter les charges de conseil pour la recherche de l'organisme de prévoyance le plus approprié ainsi que les frais de gestion de la fortune. De plus, à cause de la capacité de risque plus basse de l'assureur individuel, comparée à celle de l'assurance collective, les stratégies de placement doivent nécessairement être plus prudentes, et donc moins axées sur le rendement. Dans ce contexte, l'exigence d'un libre choix de la caisse de pension par les assurés n'est pas raisonnable. L'énergie des assurés devrait plutôt être investie dans des solutions susceptibles d'emporter l'adhésion d'une majorité sur le plan politique. Le blocage des réformes dans la LPP et la redistribution des revenus de la fortune des actifs vers les nouveaux retraités qui en résulte sont choquants. Cela ne tient toutefois pas au système de la prévoyance professionnelle gérée par les partenaires sociaux, mais aux réformes de la LPP qui n'ont pas été mises en œuvre.

Dans le cadre du processus de réforme qui s'annonce, il s'agira par conséquent de trouver une solution qui soit dans l'intérêt des personnes actives et des bénéficiaires de rentes. Le pacte intergénérationnel ne doit pas être poussé à ses limites. Nous sommes convaincus que les plus jeunes et les plus âgés s'engageront ensemble pour un système de

prévoyance qui réponde aux besoins de toutes les générations. Mais tant que le monde politique ne corrigera pas le taux de conversion LPP, déconnecté de toute réalité, les subventions croisées réduiront les rentes escomptées par les assurés actifs. Parallèlement, une baisse de la déduction de coordination devrait à l'avenir permettre d'augmenter les rentes pour la part croissante de personnes travaillant à temps partiel, notamment les femmes, mais aussi de plus en plus d'hommes.

Il appartient maintenant à la politique de trouver, en s'inspirant de la «voie moyenne» proposée par l'ASIP (voir p. 5-8 et [www.asip.ch](http://www.asip.ch)) une solution susceptible de réunir une majorité, mais aussi équitable. Contrairement à ce que le Conseil fédéral soutient dans son message, il n'est pas besoin de réunir des fonds supplémentaires pour financer cette mesure de compensation pour la génération de transition. En effet, les moyens nécessaires existent déjà dans les caisses de pension. Il est inutile d'en prélever d'autres. Avec notre proposition, les caisses de pension concernées auront des charges moins lourdes. Prétendre que toutes les caisses de pension n'auraient pas de provisions suffisantes pour financer les prestations de compensation est tout simplement fallacieux. Ces réserves ont été constituées en vue de compenser les pertes sur les retraites dues au taux de conversion trop élevé. Et elles doivent être utilisées dans ce contexte, en faveur des assurés. Créer au moyen d'un supplément de rente une cotisation de plus sur le dos des employeurs et des assurés, afin que les caisses de pension et les assureurs puissent dissoudre les provisions déjà accumulées, n'a pas de sens. Du fait qu'à partir de cette erreur d'appréciation, il en soit même résulté un supplément de rente qui ne sera pas seulement appliqué aux plans de la LPP, mais sera imposé à toutes les caisses de pension, les dommages collatéraux sont encore plus grands.

Cette erreur se soldera par des frais considérables et une redistribution supplémentaire des plus jeunes vers les plus âgés. Ce faisant, l'objectif central de la réforme, à savoir diminuer les redistributions – tourne à l'absurde. Avec le modèle de compensation proposé par l'ASIP, la «voie moyenne», aucune caisse de pension ne sera pénalisée par rapport à aujourd'hui. Même si, ces derniers mois, le changement climatique a été supplanté par la pandémie de COVID-19 dans l'ordre du jour de l'agenda politique, des voix se font plus fortes pour réclamer que les aspects environnementaux, sociaux et la bonne gouvernance (critères ESG) soient impérativement pris en compte dans les stratégies de placement. Ces intervenants méconnaissent le fait qu'aujourd'hui, de plus en plus de caisses de pension se préoccupent de ces questions, bien que la «mise en œuvre de critères ESG» ne soit pas une sinécure. Les caisses de pension sont confrontées à de multiples défis en matière de développement durable. Il est important toutefois que les investissements durables présentent une plus grande transparence. Les caisses de pension doivent pou-

voir disposer d'informations fiables et traçables. Les entreprises et l'industrie financière doivent répondre à ces exigences.

Les explications fournies dans ce Tour d'horizon montrent que la branche des caisses de pension ne s'oppose pas aux propositions de réforme légitimes. Mais contraindre ces dernières à supporter un carcan réglementaire toujours plus pesant ne permettra pas d'atteindre les objectifs dans le cadre du débat actuel sur la réforme. On ferait mieux de recourir à des mesures qui ont déjà fait leurs preuves dans le domaine des caisses de pension. Ensemble avec les professionnels de la prévoyance, nous pourrions réaliser des solutions durables et axées sur la pratique dans le cadre d'un dialogue ouvert et constructif, et ce dans l'intérêt de tous et de toutes.

Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)

[Hanspeter Konrad](#)

[Dr Michael Lauener](#)

Zurich, avril 2021